



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/063 du 29 avril 2024
portant enregistrement de la demande de la société MOULINS BOURGEOIS pour
l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 1510, située Chemin vicinal n°1,
Route de l'Épinoche, Lieu-dit de Replonges sur la commune de VERDELOT**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et l'habitat relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment,

VU l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/016 du 19 janvier 2024 portant mise à disposition du public du 17 février 2024 au 15 mars 2024 du dossier de demande d'enregistrement de la société MOULINS BOURGEOIS,

VU la demande d'enregistrement présentée le 16 octobre 2023, complétée le 18 janvier 2024 par la société MOULINS BOURGEOIS, aux fins de construire et d'exploiter un entrepôt de stockage de sacs de farine au sein de la commune de VERDELOT,

VU le rapport n° E/24-0169 du 19 janvier 2024 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société MOULINS BOURGEOIS pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et du conseil municipal intéressé,

VU le courrier du 19 janvier 2024 de transmission dudit dossier à la commune de VERDELOT pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 19 mars 2024 du Maire de la commune de VERDELOT, de transmission du registre de consultation du public, clos le 16 mars 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de VERDELOT émettant un avis favorable sur la demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société MOULINS BOURGEOIS pour la construction d'un entrepôt de stockage de sacs de farine,

VU le rapport n° E/24-0711 du 5 avril 2024 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société MOULINS BOURGEOIS,

VU le courrier n° E/24-0710 du 5 avril 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société MOULINS BOURGEOIS pour avis,

VU l'absence d'observation présentée par la société MOULINS BOURGEOIS par courriel du 25 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société MOULINS BOURGEOIS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société MOULINS BOURGEOIS relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie sur l'établissement a été réalisé à partir du document technique D9 en tenant compte de la catégorie de risque 2,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la société MOULINS BOURGEOIS, ouvert en mairie de VERDELOT du 17 février 2024 au 15 mars 2024 inclus,

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société MOULINS BOURGEOIS, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société MOULINS BOURGEOIS, transmise le 16 octobre 2023 et complétée le 18 janvier 2024, aux fins de réaliser et d'exploiter un entrepôt de stockage de sacs de farine sur la commune de VERDELLOT, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société MOULINS BOURGEOIS, dont le siège social est situé Moulin de Verdelot à VERDELLOT (77 510) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de VERDELLOT et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VERDELLOT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de VERDELOT,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de VERDELOT et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b) (*)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 80 000 m³</p> <p>Quantité de matières ou produits combustibles : environ 2500 tonnes.</p>	E

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature)

Nomenclature annexée à l'article R.214-1 (IOTA – Loi sur l'eau) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface imperméable de 15 000 m² (1,5 ha)</p>	D

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
VERDELLOT	OX	382	8 119 m ²	Bâtiment : environ 7 705 m ²
	OX	384	61 881 m ²	Parking : environ 91 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 octobre 2023 et complété le 18 janvier 2024,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux, conformément aux usages définis dans l'article D. 556-1-A du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.3.1 – AIRE DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

L'exploitant implante des aires de mise en station des moyens aériens au droit de la paroi séparative entre les deux cellules de stockage.

Ces aires ne doivent pas réduire la largeur de la « voie engins » et ne doivent pas être impactées par les eaux d'extinction incendie.

Une matérialisation au sol est mise en place afin de garantir la vacuité des aires et permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps.

ARTICLE 2.3.2 – IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation des panneaux photovoltaïques doit être réalisée conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et l'habitat. L'ensemble des guides techniques, avis et référentiels suivants doit également être pris en compte :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009.
- les guides de l'union technique de l'électricité (UTE) C15-712, C15-712-1 et C15-712-2
- le référentiel de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) D20.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'urgence détaillé afin de permettre aux intervenants (occupants, sapeurs-pompier) de définir les mesures à mettre en œuvre vis-à-vis des panneaux photovoltaïques en cas d'incident sur le site.

ARTICLE 2.3.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer, au titre de la défense externe contre l'incendie (DECI), un débit de 120 m³/h pendant deux heures. Ce débit est fourni par un point d'eau incendie (PEI) public de diamètre nominal (DN) 100, conforme, alimenté par un château d'eau de 200 m³ présentant un débit de réalimentation de 60 m³/h.

L'installation est également équipée de quatre réserves incendie, de volume unitaire de 150 m³. Ces réserves doivent être implantées deux à deux et ne pas se situer dans la zone d'impact des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m².

Les moyens mis en place permettent d'assurer un débit de 360 m³/h pendant deux heures, calculé conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération française de l'assurance (FFA) – CNPP – édition juin 2020).

ARTICLE 2.3.4. – RÉTENTION DES EAUX

Les eaux d'extinction sont retenues dans un bassin d'orage étanche, dont la capacité permet de retenir un volume d'au moins 860 m³. Un point d'aspiration permettant le repompage des eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin doit être aménagé au droit de ce bassin.

ARTICLE 2.3.5 – VANNE DE SECTIONNEMENT DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant doit s'assurer, en cas de non déclenchement de la fermeture automatique de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales, de pouvoir fermer manuellement cette dernière.

Cette procédure doit être intégrée dans une procédure interne au site.

